

**Arrêté portant modification et extension du linéaire de clôture
travaux situés
5b et 7 rue Jean Mermoz / 3b et 5b rue Albert Euvarard et
1b/3 rue Albert Euvarard**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE : 10/03/2026

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- La décision municipale n°33/2025 du 14 avril 2025 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- L'arrêté municipal n° 2025/354 du 22 décembre 2025, portant prolongation et modification de l'arrêté 2025/318 du 17 novembre 2025 relatif à l'autorisation d'occuper le domaine public : création d'une aire de livraison, installation d'une clôture de chantier au 5b et 7 rue Jean Mermoz / 3b et 5b rue Albert Euvarard et autorisation de circulation des poids lourds,
- La demande émise le 06 mars 2026, par laquelle la société SABP – 19, allée de Villemomble – 93340 Le Raincy, sollicite l'extension du linéaire de clôture prévu par l'arrêté 2025/354 du 22 décembre 2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les conditions d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation partielle et maintien des droits existants

L'arrêté 2025/354 du 22 décembre 2025 est abrogé à compter du 16 mars 2026, en ce qui concerne les mesures relatives à l'occupation du domaine public, à la circulation, au stationnement et au linéaire de clôture, lesquelles sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Toutefois, les droits de voirie afférents au linéaire initialement autorisé restent dus pour la période courant jusqu'au 31 juillet 2026, correspondant au linéaire du chantier situé au 5b et 7 rue Jean Mermoz / 3b et 5b rue Albert Euvarard.

ARTICLE 2 : A compter du 16 mars 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026, la société SABP est autorisée à occuper le domaine public et à installer une clôture de chantier de 205ml pour les constructions situées aux adresses :

- OZOIR T1 : 5b/7 rue Jean Mermoz/ et au 3b/5b rue Albert Euvarard
- OZOIR T2 : 1b/3 rue Albert Euvarard

Le linéaire autorisé évolue comme suit :

Site	Date d'effet	Linéaire supplémentaire (ml)
OZOIR T2	16 mars 2026	107,80
OZOIR T1	23 mars 2026	4,20

Le linéaire total supplémentaire à titrer est de 112 ml, correspondant à 205 ml – les 93 ml déjà titrés.

ARTICLE 3 : Réglementation de la circulation et du stationnement pendant la période indiquée à l'article 2 :

• **Rue Jean Mermoz**

- sur la section comprise entre la rue de Chevy et la rue Albert Euverd :
 - la circulation sera mise en double sens
 - le stationnement sera interdit
- sur la section comprise entre la rue Albert Euverd et le n°5b de la rue Jean Mermoz :
 - la circulation et le stationnement seront interdits
 - un portail sera mis en place de part et d'autre de la section
- sur la section comprise entre le n°5b et la rue du Plume Vert :
 - la circulation sera mise en double sens de circulation et exclusivement réservée aux riverains.

• **Rue Albert Euverd**

- sur la section comprise entre la rue des Chantiers et la rue Jean Mermoz
 - le stationnement sera interdit du n°8 au n°2 et la circulation s'effectuera par restriction de chaussée ;
 - actuellement, la circulation est à sens unique sur cette section.
- sur la section comprise entre la rue Jean Mermoz et le parking Arluison
 - le stationnement sera interdit du n°3 au n°1b et la circulation s'effectuera par restriction de chaussée ;
 - actuellement, la circulation est à sens unique sur cette section.

ARTICLE 4 : Le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, sera interdit sous peine d'enlèvement, sur les restrictions indiquées à l'article 3. A l'exception des véhicules de la société SABP et de ses prestataires, des véhicules des services publics, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.

ARTICLE 5 : La vitesse de circulation au droit du chantier sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 6 : Une déviation sera mise en place par la rue Albert Euverd, en direction du parking de la Mairie.

ARTICLE 7 : La circulation piétonne rue Albert Euverd sera maintenue et renvoyée vers le trottoir opposé.

ARTICLE 8 : La société SABP demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 9 : L'installation de chantier devra être mise en place de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Elle devra être signalée de jour comme de nuit. Les eaux d'exploitation et de lessivage de la voirie devront être traitées sur le chantier ; aucune eau chargée en sédiments ne devra être rejetée sur le domaine public. L'ensemble des regards situé sur la zone d'installation de chantier devra être laissé apparent.

ARTICLE 10 : La signalisation du chantier devra être conforme aux normes en vigueur, et la clôture devra répondre aux sollicitations des rafales de vent.

ARTICLE 11 : Après enlèvement, l'emplacement devra être laissé en parfait état de propreté. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 12 : Les poids lourds affectés au chantier sont exceptionnellement autorisés à circuler hors de l'itinéraire réglementé, munis du présent arrêté, afin d'accéder aux chantiers, en empruntant les itinéraires suivants :

- Pour accéder au chantier depuis la D1004 en provenance de Pontault-Combault :
 - Les véhicules devront emprunter la rue de la Verrerie, puis l'avenue du Général de Gaulle, la rue de Chevy, et enfin la rue Jean Mermoz jusqu'au chantier.
- Pour quitter le chantier en direction de la D471 :
 - Les véhicules devront emprunter la rue Jean Mermoz, puis la rue du Plume Vert, la rue Danton, l'avenue du 8 Mai 1945 et l'avenue Erasme vers la D471.

Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée sur le domaine public sera à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des règles de sécurité, ou pour tout autre motif d'ordre public. Tout manquement ou non-respect aux articles du présent arrêté entraînera un arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 14 : Le permissionnaire souhaitant voir prolonger l'autorisation d'occupation qui lui est accordée par le présent arrêté, devra en faire la demande au moins 20 jours avant l'expiration du délai visé à l'article 2.

ARTICLE 15 : En application du tarif fixé par la décision municipale n°33/2025 du 14 avril 2025 relative aux droits de voirie pour l'occupation du domaine public, la société SABP est redevable d'une redevance complémentaire pour le linéaire supplémentaire autorisé.

- Linéaire supplémentaire : 112 ml
- Tarif : 20 €/ml/mois
- Nombre de mois : 5 mois (mars → juillet, tout mois commencé est dû)

Montant total : $112 \times 20 \times 5 = 11\,200$ €

ARTICLE 16 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 17 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 06 mars 2026

Madame le Maire,
Christine FLECK



